



MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

Questions / Réponses relatives à la Prime maître d'apprentissage *FAQ mise à jour le 25 janvier 2022*

1. Qu'est-ce que l'allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage ou « prime maître d'apprentissage » ?

Dans le cadre du plan en faveur du développement de l'apprentissage, le Premier Ministre a souligné, dans une circulaire du 21 mai 2021, la nécessité pour l'Etat de se montrer exemplaire en mobilisant l'ensemble de ses services et de ses établissements publics pour développer significativement l'accueil d'apprentis et favoriser leur insertion professionnelle. Afin de relancer la dynamique de recrutement dans la fonction publique de l'État, un objectif de recrutement de près de 15 000 nouveaux apprentis a ainsi été fixé pour le cycle 2021-2022.

Dans ce contexte, la ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé, lors de la conférence sur les perspectives salariales du 6 juillet 2021, la création d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros versée aux agents exerçant la fonction de maître d'apprentissage, afin de valoriser l'engagement des agents dans ces fonctions d'accompagnement et de tutorat des apprentis.

Tel est l'objet du [décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage.](#)

2. Qui peut bénéficier de la « prime maître d'apprentissage » ?

La prime maître d'apprentissage peut bénéficier aux fonctionnaires de l'Etat titulaires et stagiaires, aux personnels militaires, aux agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire ou aux ouvriers de l'Etat, quel que soit leur corps ou cadre d'emplois et leurs fonctions, dès l'instant où ils remplissent la condition de compétence professionnelle exigée à [l'article D. 6273-1 du code du travail](#).

Elle est donc également applicable aux agents de droit public ou de droit privé des établissements publics sous tutelle de l'Etat.

Cette prime est uniquement applicable aux agents exerçant les fonctions de maître d'apprentissage au sens du code du travail.

En sont ainsi exclues des formes spécifiques de tutorat, par exemple l'encadrement de stage professionnel ou d'un contrat de préprofessionnalisation prévu par le [décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation](#).

3. Quel est le montant de la « prime maître d'apprentissage » ?

La prime maître d'apprentissage est une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros. Son caractère annuel s'apprécie sur une année glissante, dès lors que son point de départ correspond à la conclusion de la convention d'apprentissage.

Elle est versée par tranche de 250 euros, pour chaque période de tutorat d'une durée de 6 mois.

Ces périodes de 6 mois correspondent à des durées minimales, aucune proratisation n'est réalisée pour des contrats conclus pour des périodes intermédiaires.

Ces périodes de tutorat peuvent toutefois être réalisées de façon discontinue, pour tenir compte notamment du temps passé par l'agent dans une position ou situation durant laquelle il ne peut exercer ses fonctions, tel qu'un congé longue maladie – sous la réserve que l'agent demeure bien tuteur référent.

En principe, les périodes de congés n'ont pas d'incidence sur le calcul de la période de tutorat et le versement de l'indemnité, le maître d'apprentissage étant réputé exercer ses fonctions de tuteur. Ces situations doivent toutefois être étudiées au cas par cas, au regard du type de congés et en application des règles prévues par [le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#).

Le versement de la prime maître d'apprentissage est donc réalisé de la manière suivante :

Exemples :

=> **pour une convention d'apprentissage de 12 mois** : une prime de 500€ versée en deux tranches de 250€ à l'issue du 6^e mois et du 12^e mois ;

=> **pour une convention d'apprentissage de 14 mois** : une prime de 500€ versée en deux tranches de 250€ à l'issue du 6^e mois et du 12^e mois ;

=> **pour une convention d'apprentissage de 18 mois** : une prime de 750€ versée en trois tranches de 250€ à l'issue du 6^e mois, du 12^e mois et du 18^e mois ;

=> **pour une convention d'apprentissage de 20 mois** : une prime de 750€ versée en trois tranches de 250€ à l'issue du 6^e mois, du 12^e mois et du 18^e mois ;

=> **pour une convention d'apprentissage de 24 mois** : une prime de 1000€ versée en quatre tranches de 250€ à l'issue du 6^e mois, du 12^e mois, du 18^e mois et du 24^e mois.

4. Mon apprenti interrompt de manière anticipée sa convention de 12 mois d'apprentissage au bout de 11 mois, puis-je tout de même bénéficier de l'allocation correspondant à la durée initiale du contrat ?

La prime maître d'apprentissage est versée aux agents exerçant les fonctions de maître d'apprentissage et pour chaque période de 6 mois de tutorat. Dès lors que l'apprenti rompt de manière anticipée sa convention, l'agent ne remplit plus les conditions pour bénéficier de cette prime. En conséquence dans le cas présenté ci-dessus, pour une convention d'apprentissage de 12 mois, si une rupture anticipée intervient au 11^e mois, l'agent ne pourra toucher que la première tranche de 250€ de l'allocation annuelle, correspondant à 6 mois de tutorat.

Il est à préciser que ces situations sont résiduelles (3 % de ruptures anticipées sur l'ensemble des conventions en 2020, y compris les ruptures en période probatoire).

5. Comment la prime maître d'apprentissage est versée en cas de changement de tuteurs en cours de convention ?

En cas de changement de maître d'apprentissage au cours de l'exécution de la convention, le nouveau tuteur bénéficie de la prime maître d'apprentissage dans les mêmes conditions que son prédécesseur, c'est-à-dire par un versement de 250 euros pour chaque période **minimale** de 6 mois de tutorat, calculée à compter du début d'exercice de ses fonctions.

6. Je suis maître d'apprentissage et j'encadre plusieurs apprentis, comment suis-je indemnisé ?

Un maître d'apprentissage peut encadrer plusieurs apprentis au cours d'une même période. Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux¹. Toutefois, un troisième apprenti peut lui être confié si ce dernier est dans le cadre d'une année de prolongation suite à son échec aux épreuves finales de l'année précédente.

Dans la mesure où le suivi de deux apprentis implique une charge ainsi qu'une responsabilité plus importante et dès lors que l'allocation est versée « *pour chaque période de tutorat d'une durée minimale de 6 mois* », un agent encadrant plusieurs apprentis peut donc être indemnisé pour chaque convention d'apprentissage conclue.

7. Nous sommes plusieurs maîtres d'apprentissage à encadrer un seul apprenti, comment sommes-nous indemnisés ?

[L'article L. 6223-6 du code du travail](#) prévoit que la fonction de maître d'apprentissage peut être partagée, à condition que chacun des maîtres d'apprentissage remplisse les conditions nécessaires à l'exercice de cette mission.

De même, les CERFA, complétés au titre du recrutement d'apprentis dans le secteur public, prévoient la possibilité de nommer deux maîtres d'apprentissage pour un seul apprenti. Cette situation est notamment rendue possible afin d'éviter l'isolement de l'apprenti (*congés, absence du tuteur...*) et de faire face à la mobilité des maîtres d'apprentissage qui seraient amenés à quitter leurs fonctions au cours du déroulement du contrat de l'apprenti.

L'article 2 du décret précise explicitement que **l'allocation est versée à l'agent public qui exerce les fonctions de maître d'apprentissage.**

Sous réserve d'accomplir la durée de tutorat correspondante, **seul l'agent qui exerce effectivement les fonctions de maître d'apprentissage a vocation à bénéficier de l'allocation.**

Le deuxième maître d'apprentissage désigné au sein de la convention ne pourra pas bénéficier de l'allocation, à l'exception des cas suivants :

- le second maître d'apprentissage exerce effectivement la fonction de maître d'apprentissage en lieu et place du maître « référent » sur une période de 6 mois (congés, départ...);

¹ Article R. 6223-6 du code du travail, cf. *L'apprentissage dans la fonction publique de l'État*, guide pratique à l'usage des services de ressources humaines, DGAFP, 2020, p. 10.

- la fonction **tutorale** est partagée entre plusieurs agents lesquels exercent effectivement en qualité de maître d'apprentissage de manière simultanée auprès de l'apprenti (cf. [guide de l'apprentissage dans la fonction publique de l'Etat, p. 10](#)). Dans cette situation, les deux maîtres d'apprentissage pourront bénéficier de l'allocation sous réserve, chacun en ce qui les concerne, d'accomplir la durée de tutorat fixée par le décret. A ce titre, si le partage de la fonction tutorale entre plusieurs agents est possible, il convient néanmoins de souligner l'impact financier de cette organisation.

De manière générale, autant qu'il est possible et en fonction de la situation concrète de formation de l'apprenti, il est recommandé de nommer un seul maître d'apprentissage par apprenti. Au demeurant, en fonction des événements susceptibles d'affecter l'exécution du contrat, il importera de conclure un avenant au contrat d'apprentissage afin de désigner un nouveau maître d'apprentissage.

8. Est-ce que des dispositifs complémentaires de prise en charge peuvent perdurer et/ou être mis en œuvre par mon employeur ?

La prime maître d'apprentissage est exclusive de tout autre élément de rémunération dont la finalité vise à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage.

Toutefois, elle ne se substitue pas aux dispositifs indemnitaires de même nature, lorsque ces derniers sont **plus favorables**.

Ainsi, si le maître d'apprentissage est éligible à un dispositif de même nature plus avantageux proposé par son employeur, c'est ce dernier qui lui sera appliqué.

9. Je suis maître d'apprentissage en vertu d'une convention conclue le 1^{er} septembre 2021. Puis-je bénéficier de la prime maître d'apprentissage ?

Le dispositif de la prime maître d'apprentissage entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Pour les conventions en cours au 1^{er} janvier 2022, le versement des tranches de la prime est calculé à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le versement de la prime maître d'apprentissage pour les conventions d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2022 peut donc être réalisé de la manière suivante :

Exemples :

=> **pour une convention d'apprentissage conclue le 1^{er} septembre 2021** : une première tranche de 250€ sera attribuée le 1^{er} mars 2022, pour la période de tutorat allant du 01/09/2021 au 01/03/2022 ;

=> **pour une convention d'apprentissage conclue le 1^{er} juillet 2021** : une première tranche de 250€ sera attribuée le 1^{er} janvier 2022, pour la période de tutorat allant du 01/07/2021 au 01/01/2022 ;

=> **pour une convention d'apprentissage conclue avant le 1^{er} janvier 2021** : une prime de 500€ sera attribuée le 1^{er} janvier 2022, pour la période de tutorat allant du 01/01/2021 au 01/01/2022 ;

=> **pour une convention d'apprentissage conclue le 1^{er} septembre 2020** : une prime de 500€ sera attribuée le 1^{er} janvier 2022, pour la période de tutorat allant du 01/01/2021 au 01/01/2022.

10. Est-ce que l'allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage est imposable ?

A l'instar de la majorité des indemnités perçues par les fonctionnaires et agents de la fonction publique, l'allocation maître d'apprentissage est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

Références

- [Circulaire n° 6270/SG du Premier ministre du 21 mai 2021 relative à la campagne 2021-2022 de recrutement des apprentis au sein de l'a fonction publique de l'Etat](#) ;
- [Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage](#) ;
- [Articles L. 6223-5 et suivants, L. 6227-1 et suivants et D. 6273-1 du code du travail](#) ;
- [L'apprentissage dans la fonction publique de l'État, guide pratique à l'usage des services de ressources humaines, DGAFP, 2020.](#)